

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 905 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 515 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec et de 390 000 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, qui ne recevra pas de subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2024-2025, d'utiliser le solde de la subvention qui lui a été octroyée en vertu des décrets numéros 171-2018 du 28 février 2018, 294-2021 du 24 mars 2021, 349-2022 du 23 mars 2022 et 331-2023 du 22 mars 2023 selon les mêmes conditions et modalités que celles qui encadreront l'octroi de la subvention additionnelle destinée à la Communauté métropolitaine de Québec et à la Ville de Gatineau, conjointement avec les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac;

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 905 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 515 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec et de 390 000 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Municipalité régionale de comté de Maskinongé bénéficie de ces conditions et de ces modalités pour l'utilisation du solde de la subvention qui lui a été octroyée en vertu des décrets numéros 171-2018 du 28 février 2018, 294-2021 du 24 mars 2021, 349-2022 du 23 mars 2022 et 331-2023 du 22 mars 2023;

QUE ces conditions et ces modalités soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83785

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 376 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions octroyées en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018, 295-2021 du 24 mars 2021, 350-2022 du 23 mars 2022 et 332-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 2 000 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-

Sartigan, de 1 500 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 1 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, les 28 et 29 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ces organismes municipaux ont conclu des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 295-2021 du 24 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 320 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 490 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 180 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 350-2022 du 23 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 427 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 350 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 77 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 332-2023 du 22 mars 2023, la ministre des Affaires municipales a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 162 620 \$ à certains organismes municipaux, soit de 12 700 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 6 380 \$ aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, maintenant désignée Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 91 400 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 52 140 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 376 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 235 540 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 140 460 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux municipalités régionales de comté de Beauce-Centre, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, qui ne recevront pas de subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2024-2025, d'utiliser le solde de la subvention qui leur a été octroyée en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018, 295-2021 du 24 mars 2021 et 332-2023 du 22 mars 2023 selon les mêmes conditions et modalités que celles qui encadreront l'octroi de la subvention additionnelle destinée conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure;

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 376 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 235 540 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 140 460 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les municipalités régionales de comté de Beauce-Centre, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan bénéficient de ces conditions et de ces modalités pour l'utilisation du solde de la subvention qui leur a été octroyée en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018, 295-2021 du 24 mars 2021 et 332-2023 du 22 mars 2023;

QUE ces conditions et ces modalités soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83786

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de madame Darlene Rowsell Roberts, administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi concernant la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97) un administrateur est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le traitement de l'administrateur est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Darlene Rowsell Roberts a été nommée de nouveau administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent par le décret numéro 1489-2023 du 4 octobre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Darlene Rowsell Roberts, administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le traitement annuel de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit majoré de 5 % et établi à 123 256 \$.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83788

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du canton de Hampden de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Hampden et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé *Se rassembler sécuritairement*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Hampden est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;